



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**- 4 DEC. 2018**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

### ARRETE PREFECTORAL

Portant prolongation du délai d'établissement du certificat de projet au titre de l'article R.181-5 du code de l'environnement relatif à la demande du SAGYRC portant sur les projets de barrages écrêteurs de crue sur le bassin de l'Yzeron sur les communes de Francheville et de Tassin-la-Demi-Lune

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3, son titre VIII du livre Ier, articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 dont ses articles L181-6 et R181-4 à 11 relatifs au certificat de projet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_11\_06\_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de certificat de projet déposée par le SAGYRC le 22 juin 2018 et complétée le 26 septembre 2018 ;

VU l'accusé de réception du 4 octobre 2018 établissant que le dossier est complet ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier fait apparaître la nécessité d'affiner, avec le pétitionnaire, l'identification des différentes procédures susceptibles d'être concernées, et l'articulation des procédures environnementales et urbanisme en particulier ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de prolonger le délai d'établissement du certificat de projet ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai d'établissement du certificat de projet**

Conformément à l'article R.181-5 du code de l'environnement, le délai d'établissement du certificat de projet préalable au dépôt du dossier d'autorisation environnementale par le SAGYRC expirant le 4 décembre 2018 est prolongé au 4 janvier 2019.

### **ARTICLE 2 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement), dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours administratif a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit dans les deux mois à compter de la notification/publication de la décision, soit dans les deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SAGYRC.

Pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental.

**Joël PRILLARD**